



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le huitième jour du mois d'avril deux mille dix-neuf (8 avril 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2019 RELATIF AUX FEUX
EXTÉRIEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-04-091

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU le danger associé aux feux extérieurs;

ATTENDU que le conseil souhaite régir les feux extérieurs sur son territoire ;

ATTENDU que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 25 mars 2019 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1) avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 8 avril 2019;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles visant à mettre en place des mesures de prévention contre les incendies, le tout relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan. Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant pas les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 25 mars 2019 au 8 avril 2019, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller appuyé par madame Monique Drouin, conseillère et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 225-2019 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 225-2019 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles visant à mettre en place des mesures de prévention contre les incendies, le tout relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « feu » : Tous les types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre les feux d'ambiance (feu de camp), les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches d'arbres et les feux de feuilles mortes.
- « titulaire » : le requérant du permis de brûlage; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les trois (3) personnes responsables de la sécurité.

ARTICLE 7 – INTERDICTION

Il est interdit de faire un feu, à moins de détenir un permis de brûlage délivré à cette fin par le directeur du service de protection des incendies ou son adjoint ou toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan.

Si plus d'un feu doit être allumé, le permis doit faire mention du nombre de feux à être allumés.

ARTICLE 8 – GÉNÉRALITÉS

Les feux de branches sont permis sur le territoire de la municipalité de Batiscan sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente.

Les feux extérieurs effectués lors de nettoyage sur des terrains zonés commercial et industriel sont interdits.

Le propriétaire de terrain zoné agricole, au sens du plan d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan, peut, quand les conditions le permettent, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée de 15 jours. Le feu ne doit pas dépasser trois (3) mètres de circonférence par trois (3) mètres de hauteur. Le feu doit se tenir à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tous autres combustibles.

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion d'un feu extérieur se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être immédiatement éteint par la personne responsable de celui-ci.

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Tout feu extérieur en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou bâtiments est interdit.

ARTICLE 9 – FEU SANS PERMIS DE BRÛLAGE

Sont autorisés sans l'obtention d'un permis au préalable:

- les feux de cuisson pour aliments sur grilles ou des rôtisseries de plein air,
- les feux dans les foyers extérieurs,
- les feux d'ambiance (feu de camp) dont l'espace est limité par des pierres entassées, dont l'extérieur de la figure géométrique ne dépasse pas 2 mètres de diamètre;
- les feux allumés dans les récipients tels que l'on retrouve habituellement sur les terrains de camping (barils n'excédant pas 75 cm de diamètre), à condition qu'ils demeurent sous surveillance d'une personne pourvue du matériel et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions trop considérables.

ARTICLE 10 – PERMIS DE BRÛLAGE CONDITIONS

Le directeur du service de protection des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est autorisé à émettre des permis de brûlage aux conditions suivantes :

- par temps humide ou pluvieux;
- dans les endroits sécuritaires;
- si la personne qui désire faire un feu a pris toutes les précautions pour qu'il ne se propage au voisinage;
- si la personne a en sa possession et en état de fonctionnement et facile d'accès, les appareils et le matériel nécessaires à l'extinction;
- tous les feux énumérés précédemment devront être sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables;
- le permis sera accordé pour la journée spécifiée sur le permis seulement et advenant le cas de grands vents à la date mentionnée au permis, celui-ci sera automatiquement renouvelé.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Avant l'allumage de tout feu de branches, l'obtention d'un permis de brûlage de l'autorité compétente est obligatoire.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

L'autorité compétente, lors de l'émission d'un permis de brûlage, fixe les échéanciers et spécifie la mise en œuvre des moyens correctifs.

Toutes les conditions stipulées sur le permis de brûlage doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.

Tout permis de brûlage n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci.

Le permis n'est valide que pour la période de temps et la durée pour laquelle il est émis.

Toute personne détentrice d'un permis de brûlage doit exécuter et voir au respect des conditions qui y sont stipulées, sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction immédiate du feu extérieur.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de brûlage si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

Le permis de brûlage est gratuit et non transférable.

Toute personne requérant l'obtention d'un permis de brûlage doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.

L'autorité compétente peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour des raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens.

La demande de permis de feu devra être faite au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue.

ARTICLE 12 - CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

ARTICLE 13 - ÉMISSION DES PERMIS DE BRÛLAGE

Le directeur du service de protection des incendies, son adjoint ou toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est autorisé à émettre des permis de brûlage conformément aux dispositions du présent règlement et peut en tout temps procéder à des vérifications sur le terrain pour s'assurer que les conditions du permis de brûlage énoncées à l'article 10 du présent règlement sont respectées et à défaut du non-respect des susdites conditions, de révoquer le permis, et ce, sans autre avis.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 14 - ANNULATION, RESPONSABILITÉ ET RÉVOCACTION

L'autorisation d'allumer un feu accordé par le permis de brûlage est annulée lorsque les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées ou que la vitesse du vent dépasse 25 km/h.

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. Cet article s'applique à ceux qui possèdent un foyer extérieur.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION AMENDES ET FRAIS JURIDIQUES

Le directeur du service de protection des incendies, son adjoint ou toute personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est autorisé à appliquer les dispositions du présent règlement. Ces derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, d'une amende de cent dollars (100,00 \$). Ceci s'applique à toute personne physique et à toute personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite ainsi que les frais juridiques sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes, des frais de la poursuite et des frais juridiques imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 16 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 151-2012 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan ainsi que les dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 151-2012 et sous l'autorité des dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement numéro 162-2013. Ces procédures se continueront sous l'autorité du susdit règlement numéro 152-2012 abrogé et des dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement 162-2013 abrogé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 18 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du Service de protection des incendies, son adjoint ou toute personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site Internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 8 avril 2019

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire
trésorier

Vote pour : 7 / Vote contre : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 25 mars 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement : 25 mars 2019

Adoption du règlement : 8 avril 2019

Avis public et publication du règlement : 9 avril 2019

Entrée en vigueur : 9 avril 2019

Abrogation du règlement antérieur numéro 151-2012 et abrogation des dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement numéro 162-2013.